



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SRAG

Tél. : 05.90.29.09.34

Fax : 05.90.87.53.95

Dossier n° 2015/04

ARRETE

N° 2015/PREF/SG/SRAG/ 071 du 24 juillet 2015
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéo-
protection au bénéfice de l'Aéroport de Saint-Martin Grand
Case

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/84/PREF/SG/SRAG du 3 sept 2013 portant modification de la composition de la commission territoriale de vidéo-protection de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande déposée le 08 avril 2015 par Monsieur Mongi DJOUBA, directeur de l'Aéroport de Saint-Martin Grand Case, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'aéroport de Grand Case 97150 SAINT-MARTIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de SAINT-MARTIN en sa séance du 23 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mongi DJOUBA, directeur de l'Aéroport de Saint-Martin Grand Case est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéo-protection à l'aéroport de Grand Case 97150 SAINT-MARTIN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/04.

Le système considéré, constitué de **12 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**, répond aux finalités prévues par la loi : **sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autres (malaises, vandalisme).**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure ainsi que le numéro de téléphone de la personne à contacter pour exercer ce droit.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Mongi DJOUBA**.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

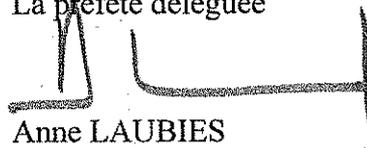
Article 9 – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de SAINT-MARTIN

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Mongi DJOUBA**.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES